

PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

3133

CRIPPAV

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

PROCURATION BANCAIRE

HABILITATION FAMILIALE

MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Principe

Le décret n° 2013-16 du 7 janvier 2013 crée le Comité national pour la bientraitance et les droits des personnes âgées et handicapées (CNBD). Mis en place en 2013, il préconise la mise en œuvre d'un dispositif généralisé départemental. La **CRIPPAV** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes concernant les Personnes Vulnérables dont les Personnes Agées et les Personnes en situation de Handicap) répond à cet objectif. Ce dispositif est rattaché à la Direction de l'Autonomie et géré en étroite collaboration avec la Direction du Développement Social. Tout signalement à la CRIPPAV peut avoir une origine variable : personne victime elle-même / professionnel / institution / établissement / entourage , etc.

Conditions

Elle concerne tout adulte qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse et sur laquelle sont infligés des privations, des mauvais traitements, ou des agressions ou atteintes sexuelles, quel que soit son cadre de vie : domicile, établissement ou sans domicile fixe.

Repérage des actes de maltraitance : en 1987, le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme une violence se caractérisant par « tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. ». En 1992, le Conseil de l'Europe a complété cette définition par une classification des actes de maltraitance selon plusieurs catégories :

- 1. Violences physiques ;
- 2. Violences psychiques ou morales ;
- 3. Violences matérielles et financières ;
- 4. Violences médicales ou médicamenteuses ;
- 5. Négligences actives ;
- 6. Négligences passives : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage ;
- 7. Privations ou violations de droits : par exemple limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse.



01 85 23 00 50

Retrouvez l'ensemble des
fiches pratiques sur notre
site internet
www.clicnordestessonne.fr

Démarche

L'information préoccupante est la communication (orale ou écrite) d'un ensemble d'éléments recueillis concernant la situation d'une personne supposé comme étant adulte vulnérable à domicile ou en établissement ou sans domicile, qui portent atteinte ou qui sont susceptibles de porter atteinte :

- à sa santé, son intégrité physique ou morale, sa sécurité, sa dignité ou ses droits ;
- aux conditions de son existence dans ses dimensions physique, affective ou sociale.

Ces éléments factuels doivent être transmis aux dispositifs d'alerte compétents par la victime et/ou toute personne ayant connaissance de la situation. Pour les particuliers, ils peuvent contacter par téléphone le 3133 ou bien par écrit ou par mail, la CRIPPAV pour tout adulte en situation de vulnérabilité. Pour les professionnels, il est également possible de saisir directement la CRIPPAV en y adjoignant un rapport .

Dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS, l'information préoccupante est une information apportée par des professionnels dans l'exercice de leurs fonctions portant sur tout événement susceptible d'avoir un impact sur la santé ou la sécurité de la population ou sur l'organisation de l'offre de soins. L'information préoccupante est une déclaration écrite d'une situation de maltraitance ou de risque de maltraitance au Procureur de la République qui s'il l'estime nécessaire saisira le Juge des contentieux de la protection pour la mise en œuvre d'une mesure de protection de la personne majeure.